

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

9 mars 1960.....	N° 60-103 s.g. — Décret réglementant le fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal.	333
10 mars.....	N° 60-113 M. INT. — Décret fixant le ressort territorial, les limites et le chef lieu des régions et des cercles.....	335
10 mars.....	N° 60-114 M. INT.-A.P.A. — Décret portant délimitation des arrondissements.	336
10 mars.....	N° 60-115 M. INT. — Décret nommant des Chefs d'arrondissements.....	345
10 mars.....	N° 60-116 M. INT. — Décret nommant des Conseillers coutumiers.....	347
10 mars.....	N° 60-117 M. INT. — Décret portant mise à l'honorariat de certains chefs de canton	348
10 mars... ..	N° 60-119 M. INT./CAB.-PER. — Décret portant nomination de Chefs de circonscriptions administratives.....	349
10 mars.....	N° 60-120 M. INT.-CAB./PER. — Décret portant nomination d'Adjoints de Chefs de circonscriptions administratives.....	349
AUTRE ACTE :		
10 mar 1960.....	N° 2163 M. INT. A.P.A. — Arrêté établissant la liste des chefs coutumiers mis à la disposition des organismes de développement économique.....	350

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	350
-----------------------------	-----

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-103 s.g. — DÉCRET réglementant le fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives ;
Vu l'ordonnance n° 59-040 portant organisation du Secrétariat général du Gouvernement, notamment en son article 15 ;
Vu le décret n° 59-105 s.g. du 16 mai 1959 relatif à l'Inspection des Affaires administratives ;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal ;
Le Conseil des Ministres entendu le 8 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Inspecteurs généraux des Affaires administratives du Sénégal sont groupés dans l' « Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal ».

Art. 2. — L'Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal, placée sous les ordres immédiats du Président du Conseil, relève administrativement du Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal centralise les travaux de l'Inspection, prépare les mesures la concernant et soumet au Président du Conseil les projets de missions qui lui sont adressés par les Ministres, ainsi que les instructions relatives au fonctionnement du contrôle tant dans les services centraux des ministères que dans les diverses régions de la République du Sénégal.

Il veille à l'exécution des décisions prises par le Président du Conseil en conséquence des rapports établis par l'Inspection.

Statistique Sénégal M.
Arrivé le : ... 23/3/60
N° .. 216

N° 60-113 M.INT. — DÉCRET fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et des cercles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance des 9, 10 et 11 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ressort territorial et les limites des régions composant la République du Sénégal sont celles fixées par la loi n° 59-004 du 23 janvier 1959 déterminant les circonscriptions électorales.

Les chefs-lieux de ces régions, hors la région du Cap-Vert, sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Art. 2. — Les régions du Sénégal, hors la région du Cap-Vert, sont formées des 27 cercles énumérés au tableau suivant qui a valeur de décret.

Le ressort territorial des nouveaux cercles correspond, sauf les exceptions de l'article 3, au ressort territorial des anciennes subdivisions y compris les anciennes subdivisions centrales.

Les cercles prennent le nom de leurs chefs-lieux.

Art. 3. — Les subdivisions de Saint-Louis et de Goudiry sont supprimées et leur ressort intégré respectivement aux cercles de Dagana et de Bakel.

REGIONS	CHEFS-LIEUX des RÉGIONS	CERCLES	RESSORT TERRITORIAL (= ancienne appellation)
Thiès (3 cercles)	Thiès	de Thiès de Tivaouane de M'Bour	Ex-subdivision centrale de Thiès Ex-subdivision de Tivaouane Ex-subdivision de M'Bour
Diourbel (6 cercles)	Diourbel	de Diourbel de Bambey de M'Backé de Kébémér de Louga de Linguère	Ex-subdivision centrale de Diourbel Ex-subdivision de Bambey Ex-subdivision de M'Backé Ex-subdivision de Kébémér Ex-subdivision centrale de Louga Ex-subdivision de Linguère
Fleuve (3 cercles)	<u>Saint-Louis</u>	de Dagana de Podor de Matam	Cercle du Bas-Sénégal (y compris l'ex-subdivision de Saint-Louis) Cercle de Podor Cercle de Matam
Sénégal Oriental (3 cercles)	Tambacounda	de Tambacounda de Bakel de Kédougou	Cercle de Tambacounda Cercle de Bakel (y compris l'ex-subdivision de Goudiry) Cercle de Kédougou
Sine-Saloum (6 cercles)	Kaolack	de Kaolack de Kaffrine de Nioro de Gossas de Fatick de Foundiougne	Ex-subdivision centrale de Kaolack Ex-subdivision de Kaffrine Ex-subdivision de Nioro Ex-subdivision de Gossas Ex-subdivision de Fatick Ex-subdivision de Foundiougne
Casamance (6 cercles)	Ziguinchor	de Ziguinchor de Oussouye de Bignona de Sédhiou de Kolda de Vélingara	Ex-subdivision centrale de Ziguinchor Ex-subdivision d'Oussouye Ex-subdivision de Bignona Ex-subdivision de Sédhiou Ex-subdivision de Kolda Ex-subdivision de Vélingara

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-114 M. INT-A.P.A. — DÉCRET portant délimitation des arrondissements.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret n° 59-077-s.g. du 11 mai 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;
Vu la loi n° 60-015-A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance des 9, 10 et 11 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les 27 (vingt-sept) cercles formant le territoire de la République du Sénégal, hors de la région du

Cap-Vert, sont subdivisés en 85 (quatre-vingt-cinq) arrondissements.

Art. 2. — A l'intérieur de chacun des cercles, le ressort territorial de l'arrondissement est défini à partir du ressort territorial :

- soit d'un ou de plusieurs anciens cantons ;
- soit de fractions d'anciens cantons ajoutées ou non à un ou plusieurs anciens cantons non fractionnés.

Le tableau ci-après et ses annexes possèdent à cet égard, valeur de décret.

Les limites territoriales des nouveaux arrondissements pourront faire l'objet de modifications par décrets après relevé topographique.

Art. 3. — L'arrondissement prend le nom de son chef-lieu.

Art. 4. — Les territoires des anciennes escales mais non ceux des communes font partie intégrante des arrondissements sur le territoire desquels elles se trouvent.

TABLEAU DES ARRONDISSEMENTS

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	Observations
THIÈS (3 cercles)	THIÈS 3 (arrondissements).	Pout	Tor-Diander occidental Tor-Diander oriental plus 20 villages du Fandène	Voir liste de ces villages en annexe I A (1°) La liste des villages prélevés sur les ex-cantons du Fandène et du Diack figure en annexe I A. Voir liste de ces villages en annexe I A (2°)
		Thiénaba	Est du Fandène Est du Diack	
		Noto	Diobas plus 16 villages du Diack.	
	TIVAOUANE 4 (arrondissements).	Pambal	N'Doutte-N'Diassane	Voir liste des villages de cette fraction de canton en annexe I B.
		Meouane	Mékhé-M'Bar	
		Médina-Dakhar	Tabby-Gatteigne Djamatil--Djiguène (moins une fraction rattachée à l'arrondissement de Niakhène).	
		Niakhène	M'Boul Khalta M'Boul-Gallo plus : Est du Djamatil-Djiguène	
	M'BOUR (3 arrondissements)	N'Guekokh	M'Bayar Nianing plus : village de Djilakh (canton de M'Badane-Sassal)	
		Thiadiaye	Aga-Gohé N'Gueniène-N'Dianda	
Fissel		Diaganiao M'Badane-Sassal (moins village de Djilakh)		

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	observations
DIOURBEL (6 cercles)	DIOURBEL (2 arrondissements)	N'Doulo	M'Bayar	
		N'Dindy	Diet-Salao	
	BAMBEY (3 arrondissements)	Baba-Garage	Guéoul	
		Lambaye	Lambaye Thieppe	
		N'Goye	N'Goye N'Dadène	
	M'BACKÉ (2 arrondissements)	N'Dame	Lâ	
		Kael	Kaël	
	LINGUÈRE (2 arrondissements)	Barkedji	Djolloff oriental Lahie N'Dienguel	
		Dahra	Yang-Yang-Guebeul Djevol-Thiasdé Pass-Bakhal	
	KÉBÉMER (3 arrondissements)	Darou-Mousty	N'Doyène-N'Dagane-N'Dour (moins une fraction, région de Cabdou au Nord-Ouest) + une fraction du Guet (partie Sud- Est).	
		Sagatta	Thilmakha : + Nord-Ouest du Guet + Nord-Ouest du N'Doyène- N'Dagana-N'Dour.	La limite entre les deux arrondis- sements de Darou-Mousty et de Sagatta est précisée en annexe II A.
		N'Dande	M'Baouar	
	LOUGA (4 arrondissements)	M'Bediène	Diadj-Oulingara + une fraction Ouest du canton de Coki-Ouarrack région de Keur-Dame. Nare-Niomré (moins la région de Gouye-M'Beuth).	Voir annexe II B.
		Coki	Diagne Coki-Ouarrak (moins la région de Keur-Dame).	
		Keur-Momar-Sarr	Keur-Bacine Mérinaghen-Foss + une fraction du Nare-Niom- ré région de Gouye-M'Beuth.	
		Sakal	N'Guick Mérina Gandiolois	

Régions	Cercles	Arrondissements	Bassort Territorial anciens cantons	Observations	
FLEUVE (3 cercles)	DAGANA (3 arrondissements)	Rao	Banlieue de Saint-Louis Gaudiolais-M'Pal-Khetète		
		Ross béthio	Ross-N'Diangué-N'Der		
		Diagle	Gallodjina		
	PODOR (4 arrondissements)	Thillé-boubacar	Dimar		
		N'dioum	Toro occidental Toro oriental		
		Cascas	Aéré-Lao Lao oriental		
		Silde	Irlabés-Ebiabés		
	MATAM (4 arrondissements)	Thilogne	Bosséa		
		Oourossogui	N'Guénar Nord N'Guénar Sud + fraction Ouest du canton du ferlo		La partie de l'ex-canton du ferlo rattachée à l'arrondissement D'Oourossogui et celle située à l'Ouest de la route de Matam à Tambacounda.
		Kanel	Danga occidental + fraction centralé du Canton du ferlo		La partie de l'ex-Canton du ferlo rattachée à l'Arrondissement de Kanel et celle située entre la route de Matam à Tambacounda et la route de Diamouguel à Tambacounda. Cette route passe par N'Diott, Ouro Amath, Sinthiou-Soleye, Longui-Nody, N'Dondy-Bogui et le village de Boki-Guile (cercle de Bakel).
		Semme	Danga oriental + fraction Est du canton du ferlo		La partie de l'ex-canton du ferlo rattachée par l'arrondissement de Semme est limité par la route Diamouguel à Tambacounda et la frontière actuelle des cercles de Matam et de Bakel.

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	Observations
Sénégal oriental (3 cercles)	BAKEL (3 arrondis- sements)	Ololdou	Goye supérieur Goye inférieur + une fraction de Boundou septentrional (20 villages).	Les limites des trois arron- dissements du cercle de Bakel sont définies en annexe, à partir des limites des anciens cantons. (Annexe III A)
		Goudiry	Boundou septentrional (moins une fraction de 20 vil- lages rattachés à Ololdou et une fraction de 3 villages rat- tachés à Bala) + une fraction du Boundou méridional (28 villages).	
		Bala	Boundou méridional moins la fraction rattachée à l'arrondissement de Goudiry (28 villages) + la fraction détachée de l'ex- canton du Boundou septen- trional (3 villages).	
	KÉDOUGOU (4 arrondis- sements)	Saraya	Beledougou Sirimina + fraction Nord du Dentila	La détermination des limites entre les 4 arrondissements du cercle de Kédougou fait l'objet de l'annexe III B.
		Fongolimbi	Fraction Sud du Dentila + fraction Sud-Est du Nioro.	Région comprise entre la Gambie, la Guinée et le Dentila.
		Salemata	Bassaris + fraction Ouest du canton Bademba-Peulh-Bassaris	Région comprise entre la limite de l'ex- canton des Bassaris et la vallée du Tiokoye.
		Bandafassi	Fraction Ouest du Niokolo fraction Est du canton de Bademba-Peulh-Bassaris.	Région comprise entre la limite du canton du Niokolo et la vallée du Tiokoye en suivant le lit de cette rivière de la frontière de Guinée jusqu'à la Gambie.
	TAMBACOUNDA (3 arrondis- sements)	Missira	Tenda-Damantan Netteboulou + fraction du Sud du Ouli, à l'Est de la route de Guinée	Les limites des 3 arrondissements du cercle de Tambacounda sont précisées dans l'annexe III C.
		Maka	Niani-Sandongou fraction du Sud du Ouli à l'Ouest de la route de Guinée	
		Koussanar	Kalankadougou + partie Nord du Ouli	

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	Observations	
SINE-SALOUM (6 cercles)	KAOLACK (3 arrondissements)	Gandiaye	Diokoul-Gandiaye		
		Diéding	Laghem occidental		
		N'Doffane	Laghem oriental		
	KAFFRINE (4 arrondissements)	Koungheul	Koungheul		L'ex-canton du N'Doucoumane est scindé en deux parties par une ligne parallèle à la voie ferrée et située à 5 kilomètres du Sud de cette voie ferrée. Cette limite respecte toutefois les terrains de culture des villages situés de part et d'autre (voir nota <i>in fine</i>).
		N'Ganda	Pakalla-Mandack + fraction Sud du N'Doucoumane		
		Malème-Hodar	Terrés-Neuves + fraction Nord du N'Doucoumane		
		Birkelane	N'Guer-Birkelane		
	GOSSAS (3 arrondissements)	Kahone	Fraction Sud du canton de Kahone		Les limites des arrondissements du cercle de Gossas sont précisées dans l'annexe IV A.
		Colobane	N'Gahayes-Colobane + fraction Nord-Est du canton de Kahone		
		Ouadiour	Gossas + fraction Nord-Ouest du canton de Kahone		
	FATICK (4 arrondissements)	Diakhao	Diakhao Marouthe		La limite entre l'arrondissement de Tattaguine et l'arrondissement de Fuméla est précisée dans l'annexe IV B
		Niakhar	Sanghaie N'Gayokhème		
		Tattaguine	Diohine + fraction Nord du canton de Diouroup		
		Fumela	N'Dangane + fraction Sud du canton de Diouroup		
	FOUNDIOUGNE (3 arrondissements)	Djilor	Djilor (moins les îles du Gandoul) + fraction continentale du Niombato + 2 fractions du canton de Sokone (y compris Passy et sa banlieue)		Les limites des 3 arrondissements de Foundiougne sont précisées dans l'annexe IV C
Niodor		- fraction (îles) du Niombato - fraction (îles du Gandoul) du Djilor			
Sokone		Sokone (moins les 2 fractions rattachées à l'arrondissement du Djilor) + une fraction de Niombato (partie continentale)			
NIORO (3 arrondissements)	Paos-Koto	Nioro			
	Wack-N'Gouna	Saboya			
	di n a-Saback	Medina-Saback			

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	Observations	
CASAMANCE (6 cercles)	ZIGUINCHOR (2 arrondissements)	Adéane	Adéane Bainoucks Manjaques	La liste des villages du canton des Floups et des îles du canton de Pointe St-Georges rattachés à l'arrondissement de Kabrousse, figure en annexe V A (1°) La liste des villages de canton des Floups rattachés à l'arrondissement de Loudia-Ouoloff figure en annexe VA (2°) La répartition des villages des cantons fractionnés entre les arrondissements de Diouloulou, Sindian et Tanghory figure dans l'annexe V B La fraction du Kalounaye rattachée à l'arrondissement de Sindian est constituée par la partie de cet ancien canton situé au Nord de la route de Bignona à Marsassoum. (Voir Annexe V B)	
		Nyassia	Bayottes Brin-Seleki		
		OUSSOUYE (2 arrondissements)	Kabrousse		Dienbering plus une fraction des Floups plus 4 îles du canton de Pointe St-Georges
			Loudia-Ouoloff (Houbaloum)		Pointe St-Georges moins 4 îles rattachées à l'arrondissement de Kabrousse plus une fraction des Floups
	BIGNONA (4 arrondissements)	Tandouck	Djougouttes - Nord Djougouttes Sud		
		Diouloulou	Bliss et Karones Fogny Combo plus fraction Ouest du Canton des Narangs		
		Sindian	Kadiamoutayes Nord Kadiamoutayes Sud plus fraction Est du canton des Narangs plus fraction Nord du Kalounaye Djiragone		
		Tanghory	Bignona plus fraction Sud du Kalounaye		
		SÉDHIOU (5 arrondissements)	Boukiling		Fogny Sonkodou Kabada
			Diattacounda		Balantacounda
			Tanaff		Brassou Souna - Balmadou
			Marsassoum		Yacine - Sud
	Djinde		Boudhie Pakao - Tilibo		
	KOLDA (3 arrondissements)	Dioulacolon	Kamako		
		Médina-Yoro-Foula	Pata Guimara		
		Dabo	Maboua Patim - Kipo Niampaio-Coudoura		
VÉLINGARA (2 arrondissements)		Bonconto	Pakane Kantora		
	Koukane	Patin - Kadiaye Pathiana			

ANNEXE I
REGION DE THIES

A. — CERCLE DE THIES

1° Liste des villages de l'ex-canton du Fandène
rattachés à l'arrondissement de Pout : 20 (vingt)

- | | |
|---|--|
| a) Kiel,
Keur-Yoro-Sadio,
Bangadj,
Keur-Karé-Dièye,
Daldiamé,
Keur-Amadou-N'Dari,
Dindi,
Diyaane,
N'Diagne,
Taïba-N'Dao,
Keur-N'Diamé-N'Diaye,
Keur-N'Diagne-Guèye,
Keur-Matabara,
Keur-Yaba-Diop,
Diémadio,
Keur-Demba-Anta ; | b) Fandène-Diamdiorok,
Fandène-N'Diour,
Fandène-Tiatié,
Fandène-Yaboye. |
|---|--|

2° Liste des villages de l'ex-canton du Diack
rattachés à l'arrondissement de Noto : 16 (seize)

- | | |
|--|--|
| Sangané-Ouolof,
Sangané-Sérère,
Mandangri-Ouolof,
Mandangri-Toucouleur,
Guinté-Ouolof,
Guinté-Sérère,
Guinté-Toucouleur,
Bousnakh-N'Gatj, | Bousnakh-Gourane,
Bousnakh-N'Gor,
Bousnakh-Gol,
Sessène-Diack,
Bambara-Chérif,
Guélor,
Keur-N'Diol-N'Dieng,
Keur-Soulèye. |
|--|--|

B. — CERCLE DE TIVAOUANE

Liste des villages de l'ex-canton de Diamatil-Djiguène
rattachés à l'arrondissement de Niakhène :
62 (soixante-deux)

- | | |
|---|--|
| 1. M'Bayène,
2. Gogno,
3. M'Badié,
4. Yoye,
5. Gouyar I,
6. Gouyar II,
7. Darou-Gouyar,
8. M'Bayène-Peulh,
9. N'Diack-Thiam,
10. N'Doucoumane,
11. Thiaré I,
12. Thiaré II,
13. Keur-Magoumbo,
14. Keur-Pathé-Djieumb,
15. N'Diourky,
16. N'Diémou,
17. N'Diémou-Peulh,
18. Khattré-Peulh,
19. Marène,
20. Keur-Massamba-N'Diome,
21. Thiolane,
22. Paris,
23. Senthieu-Paris,
24. Touré,
25. Keur-Matar-N'Doumbé,
26. Gouye-Dague,
27. Thiéry-Bacol,
28. N'Dicuguel-Ouolof,
29. N'Dicuguel-Peulh,
30. Beul-Ouolof,
31. Beul-Peulh I, | 32. Beul-Peulh II,
33. Keur-Fary-Ouolof,
34. Keur-Fary-Peulh,
35. Keur-Ballo,
36. Darou-Wagnane,
37. Gadé-Diakhère,
38. Sassé,
39. N'Galappe I,
40. N'Galappe II,
41. N'Goppe I,
42. N'Goppe II,
43. Thiabala,
44. Senthieu-Thiabala,
45. Senthieu-N'Guembé,
46. N'Guembé,
47. Sénor,
48. N'Gaye-N'Gaye,
49. Dime-Dior,
50. Darou-N'Dime,
51. Keur-Gallo-Athié,
52. Thine,
53. Niandoul,
54. Niandoul-Peulh,
55. Gade-Niandoul II,
56. Keur-Déthié,
57. N'Diane-Ratte,
58. N'Diane-M'Baye,
59. M'Bouyo,
60. Diokoul,
61. N'Diaye-Paris,
62. Khattré. |
|---|--|

ANNEXE II

REGION DE DIOURBEL

A. — CERCLE DE KÉBÉMER

La délimitation des deux arrondissements de Darou-Mousty et de Sagatta est ainsi définie :

A partir, au Sud, de la frontière du cercle de Kébémér et du cercle de Tivaouane et exactement à partir du point situé au Sud-Est des terrains de culture du Centre d'Expansion Rurale de Diokoul, village situé à 10 (dix) kilomètres au Sud-Ouest de Sagatta (à ne pas confondre avec le Centre de Diokoul, qui se trouve à environ 10 kilomètres à l'Ouest de Kébémér sur la route Kébémér-Lompoul).

De ce point, la limite passe à la lisière Nord des terrains de culture des villages de Diakhaye (sur la piste Sagatta-M'Backé-Cayor) et de Keur-Matar-Diop (sur la route directe Sagatta-Darou-Marnane).

Diokoul est donc dans l'arrondissement de Sagatta.

Diakhaye et Keur-Matar-Diop sont, par contre, dans l'arrondissement de Darou-Mousty.

La limite remonte ensuite Nord-Est pour rejoindre, sur la route Louga-Diagne-Darou-Mousty, un point situé à peu près exactement à mi-distance entre l'embranchement de Kabdou-Sagatta et l'embranchement de Touba-Mérina.

De ce dernier point, elle rejoint, par une ligne droite, la frontière du cercle de Louga au point exact où celle-ci était rejointe, antérieurement, par la limite entre les anciens cantons du Thilmakha et du N'Doyène-N'Dagane-N'Dour.

B. — CERCLE DE LOUGA

1° Arrondissement de M'Bédiène :

La région de Keur-Dame étant retirée de l'ex-canton du Coki-Ouarrack pour être rattachée au nouvel arrondissement de M'Bédiène, la limite entre l'arrondissement de M'Bédiène et celui de Coki se définit comme suit :

Ligne partant, au Sud, du village de Darou-N'Diaye, montant en direction du Nord-Est sur 3 kilomètres, soit jusqu'à la halte de chemin de fer située à hauteur du village de Keur-N'Dioug. La ligne s'infléchit ensuite légèrement vers le Nord-Ouest pendant 2 kilomètres, jusqu'au village de N'Dame - N'Diaye - Mame, rattaché à l'arrondissement de M'Bédiène.

Puis, cette ligne s'infléchit vers le Nord-Est jusqu'au village de N'Diakhaté, rattaché à M'Bédinène, puis, à 800 mètres vers le Nord, arrive au village de Sakar-Aloua, rattaché à l'arrondissement de M'Bédiène, et se termine à l'entrée du village de Sakal-Diakhar (alias Sakal-Niomre), dans l'ancien canton du Nare-Niomre.

Liste des villages de la région de Keur-Dame
(ex-canton du Coki-Ouarrack)

ainsi rattachés à l'arrondissement de M'Bédiène :
25 (vingt-cinq)

Keur-Dame	70	habitants
Affé-Dieng	71	—
Keur-Seyni	72	—
Keur-Allé-Marème	25	—
Keur-Mor-Anta-Aïp	86	—
Khalil-Nar	53	—
Keur-Ibra-Maram	70	—
Keur-Mamour-Guèye	52	—
K-Abdoulaye-Bouyo	37	—
M'Baron	34	—
M'Badianène	14	—
N'Gondam	15	—
N'Diakhakhham	72	—
N'Dogal	129	—
N'Dam-Khalil	23	—
N'Diakhaté	289	—
N'Gayenakh	136	—
N'Dam-N'Diaye-Mame	84	—
N'Dakou-Bèye	49	—
Sakar-Aloua	78	—
Tanimé	127	—
Tiengue	97	—
Thioubène	50	—
Keur-M'Bargane	18	—
Gouyar-Dieng	58	—

1.809 habitants

2° Arrondissement de Keur-Momar-Sarr :

La région de Gouye-M'Beuth (ex-canton du Nare-Niomre) étant rattachée à l'arrondissement de Keur-Momar-Sarr, la limite entre l'arrondissement de M'Bédiène, auquel est intégrée la plus

grande partie de l'ex-canton du Nare-Niomre, et l'arrondissement de Keur-Momar-Sarr s'établit comme suit :

A partir d'un point situé au Nord-Ouest du village de Tiaré (ex-canton du N'Guick), la limite se dirige vers le Sud-Est en longeant le champ de Mor-Fata, du village de Gati-Pakha (rattaché à l'arrondissement de Keur-Momar-Sarr).

La limite atteint, à 12 kilomètres environ de Tiaré, les villages de Keur-Madiale I et II (rattachés à Keur-Momar-Sarr) et, à 2 kilomètres de là, les villages de Keur-Médoune-M'Baye, Keur-Mor-Bèye et Keur-Médoune-Lô, puis en direction du Sud-Est le village de Nayobé, tous ces villages étant rattachés à Keur-Momar-Sarr. La limite se termine au village de Lamdou, dans l'ancien canton du Coki-Ouarrack.

*Liste des villages de la région de Gouye-M'Beuth rattachés à l'arrondissement de Keur-Momar-Sarr :
17 (dix-sept)*

1. Keur-Madiale I et II (76 et 23).....	99	habitants
2. Keur-Médoune-M'Baye	47	—
3. Keur-Mor-Bèye	36	—
4. Keur-Médoune-Lô	37	—
5. Nayobé	312	—
6. Gati-Pakha	51	—
7. Sambar	47	—
8. Lote	20	—
9. Thioumade I et II.....	147	—
10. Keur-Sacanoté	38	—
11. Yaré-N'Dakhar	72	—
12. Kantayène-Mandak	71	—
13. N'Gadialame I et II (40 et 125).....	165	—
14. N'Diavène I et II.....	50	—
15. M'Belogne	150	—
16. Gouye-M'Beuth	484	—
17. Keur-Alé-Diaw	41	—

1.867 habitants

ANNEXE III
REGION DU SENEGAL ORIENTAL

A. — CERCLE DE BAKEL

1° Les limites de l'arrondissement de Ololdou sont fixées comme suit :

Au Nord-Est : le fleuve Sénégal formant la frontière du Sénégal et du Soudan ;

Au Nord-Ouest : la frontière du cercle de Matam ;

Au Sud-Ouest : cette limite se continue par une ligne droite joignant :

— le saillant que forme à sa pointe extrême Sud-Est la frontière des cercles de Matam et de Bakel ;

— à la pointe extrême Sud-Est de la frontière actuelle de la subdivision centrale de Bakel (ex-canton du Goye Supérieur) et de la subdivision de Goudiry (ex-canton du Boundou Septentrional), à la limite Nord-Est des terrains de culture du village de Dialiguel, qui reste rattaché à l'arrondissement de Goudiry.

2° Les limites de l'arrondissement de Goudiry sont fixées comme suit :

Cet arrondissement est délimité au Nord-Est par l'arrondissement d'Ololdou, défini ci-dessus ; au Nord, par la frontière du cercle de Matam ; à l'Ouest, par la frontière du cercle de Tambacounda jusqu'à 2 (deux) kilomètres au Nord de l'emprise de la voie ferrée Dakar-Bamako.

Au Sud, cette limite se prolonge comme suit :

a) de la frontière du cercle de Tambacounda à deux (2) kilomètres au Nord de l'emprise de la voie ferrée Dakar-Bamako, elle court à peu près parallèlement à cette voie, toujours à deux (2) kilomètres au Nord de son emprise, jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Est de la forêt classée de Goudiry ;

b) la limite entre les deux arrondissements prend ensuite la direction Nord-Ouest - Sud-Est, en suivant la limite Nord-Est de la forêt classée de Goudiry jusqu'à son point d'intersection avec le dixième (10°) parallèle Nord ;

c) la limite, à partir de ce dernier point, rejoint la frontière du Soudan en suivant exactement le dixième (10°) parallèle Nord.

3° L'Arrondissement de Bala est formé de l'ex-canton du Boundou Méridional moins la fraction rattachée à l'arrondissement de Goudiry telle qu'elle est définie ci-dessus et plus trois villages de l'ex-canton du Boundou Septentrional.

B. — CERCLE DE KÉDOUGOU.

1° L'Arrondissement de Saraya est formé de :

a) l'ancien canton du Sirimana et de l'ancien canton du Bélédougou, dans leurs limites actuelles ;

b) la partie Nord de l'ancien canton du Dentila, au Nord de la limite de l'arrondissement de Fongolimbi, telle que définie ci-dessous.

2° L'Arrondissement de Fongolimbi est formé de :

a) la partie Sud de l'ancien canton du Dentila ;

b) la partie Sud-Est de l'ancien canton du Niokolo, située entre la Gambie et la frontière de Guinée.

La limite de ce nouvel arrondissement, de la frontière de Guinée à la frontière du Soudan, est déterminée comme suit :

a) le fleuve Gambie, de la frontière de Guinée jusqu'à la hauteur de Samékouta, exactement jusqu'au point où la route de Kédougou au Soudan traverse le fleuve ;

b) la route du Soudan, du point où elle traverse la Gambie à la hauteur de Samékouta, jusqu'à son intersection avec l'actuelle limite des anciens cantons du Dentila et du Niokolo (la limite passant à la limite Sud-Est de l'emprise de la route) ;

c) de ce dernier point à Dar-Salam, qui reste au Sud de la nouvelle limite et, par conséquent, inclus avec ses terrains de culture, dans l'arrondissement de Fongolimbi, jusqu'à la bifurcation de la route venant de Saraya et allant vers la Guinée d'une part, vers Saladougu et le Soudan d'autre part ;

d) de cette dernière bifurcation à la frontière soudanaise, la route Dar-Salam - Saladougu, à la limite Sud de l'emprise de cette route.

3° L'Arrondissement de Salémata est formé de :

a) l'ancien canton des Bassaris, dans ses limites actuelles ;

b) l'ancien canton du Bademba-Peulh-Bassaris, moins la partie située à l'Est de la rivière Tiokoyé, qui est rattachée à l'ancien canton du Niokolo pour former l'arrondissement de Bandafassi.

La limite nouvelle entre les deux arrondissements de Salémata et de Bandafassi coupe l'ancien canton Bademba-Peulh-Bassaris en deux parties à peu près égales suivant le cours de la rivière Tiokoyé, de la frontière de Guinée jusqu'au point où elle se jette dans la rivière Gambie, courant en direction générale Sud-Est - Nord-Ouest.

4° L'Arrondissement de Bandafassi est formé essentiellement de :

L'ancien canton du Niokolo,

a) diminué de la partie, au Sud-Est de la Gambie, rattachée à l'arrondissement de Fongolimbi ;

b) augmenté de la partie de l'ancien canton du Bademba-Peulh-Bassaris, rattachée à l'arrondissement de Bandafassi, à l'Est de la rivière Tiokoyé.

C. — CERCLE DE TAMBACOUNDA.

Les limites des arrondissements sont les suivantes :

1° Arrondissement de Missira.

Limites des cercles de Bakel, de Kédougou, frontière de Guinée, limite du cercle de Vélingara, puis frontière de Gambie, à l'Est, au Sud et à l'Ouest. Au Nord de la frontière de Gambie, la limite reste l'actuelle limite du Nétteboulou et du Ouli, jusqu'à l'emprise Ouest de la route de Guinée.

Elle remonte ensuite le long de la route de Guinée vers le Nord, jusqu'à sa rencontre avec une ligne située à 5 kms (cinq) au Sud de la voie ferrée qui court parallèlement à la voie ferrée, au Sud de celle-ci, de la limite du Klankadougou à l'Ouest, jusqu'à la frontière du cercle de Bakel à l'Est.

La limite suit, pour finir, cette ligne, de l'emprise Ouest de la route de Guinée, à 5 kms au Sud de Tambacounda, jusqu'à la frontière du cercle de Bakel.

2° Arrondissement de Maka :

Limite de l'arrondissement de Missira, telle que définie ci-dessus, à l'Est (route de Guinée, puis limite ancienne du Nétteboulou jusqu'à la frontière de Gambie), puis frontière de Gambie au Sud et limite du cercle de Kaffrine à l'Ouest.

Au Nord, la limite est déterminée par la limite ancienne du Kalankadougou, puis par la ligne à 5 kms au Sud de la voie ferrée telle que définie ci-dessus.

3° Arrondissement de Koussanar :

Limites des cercles de Bakel à l'Est, de Matam au Nord et de Kaffrine à l'Ouest, puis, au Sud, limite ancienne du Kalankadougou et ligne parallèle à la voie ferrée à 5 kms au Sud de celle-ci jusqu'à la frontière du cercle de Bakel.

ANNEXE IV

REGION DU SINE-SALOUM

A. — CERCLE DE GOSSAS.

Délimitation des arrondissements de Colobane et de Ouadiour :

La frontière entre les deux arrondissements de Colobane (qui comprend l'ancien canton de Colobane et une partie de l'ancien canton de Kahone) et de Ouadiour est définie comme suit :

Au Nord, à partir de la frontière du cercle de M'Backé, du village de Darou-Salam, rattaché à Colobane, la limite part en direction du Sud-Ouest, passe à l'Est des villages suivants : Keur-Moussa-Diop, Tjelle, Dioudi-Kéréne, Khaye-Bayar, contourne à l'Est N'Gadada qui reste dans l'arrondissement de Ouadiour pour aboutir au Nord-Est de N'Guélou.

Délimitation des arrondissements de Kahone et de Colobane :

Du point défini ci-dessus, la limite entre les deux arrondissements de Colobane, au Nord et de Kahone, au Sud, file directement vers l'Est, perpendiculairement à la frontière du cercle de Kaffrine.

Cette limite passe au Sud des villages de Yargouye et de Bamdjigane qu'elle laisse dans Colobane et au Nord de Vendou-Gniva rattaché à Kahone.

Délimitation des arrondissements de Ouadiour et de Kahone :

La limite entre les arrondissements de Ouadiour, à l'Ouest, et de Kahone, à l'Est, est définie comme suit : à partir du Nord-Est de N'Guélou, village rattaché à Kahone, la limite traverse la voie ferrée aux environs de Keur-Gagne, au Nord-Ouest de Ganiek, puis s'incurve vers l'Ouest, passe au Sud-Est de Ourour, court au Sud vers Ouadiakal pour aboutir au Sud-Est de Tiakalar, qui reste dans Ouadiour, à la limite de l'ancienne subdivision centrale de Kaolack.

B. — CERCLE DE FATICK.

Limite des arrondissements de Tattaquine et de Fumela :

La limite part, à l'Ouest, d'un point situé au Nord-Ouest du village Foua, sur la limite du cercle de M'Bour, à 7 kilomètres (sept) environ au Sud de Thiadiaye. Elle passe à peu près à la limite Nord des terrains de culture du village de Foua et prend une direction générale Ouest-Nord-Ouest - Est-Sud-Est. Elle passe à peu près à mi-distance de Fofine et de Loul-Sessène, au Sud de Fofine et au Nord de Lous-Sessène.

La limite passe ensuite au Nord du site de l'ancienne escale de Silif, puis au Sud du village de Fayil (environ 1 kilomètre du centre du village) et, en ligne droite depuis son départ traverse le Sine et va rejoindre la limite du cercle de Kaolack, à 12 kilomètres de Fatick environ (distance comptée, sur carte, à vol d'oiseau). Au passage, elle coupe la route de Fatick à Niam-Nioroh et au Valadère (route de Foundiougne), à environ 8 kilomètres (huit) de Fatick.

C. — CERCLE DE FOUNDIOUGNE.

1° Arrondissement de Djilor :

La limite suit, au Nord, le Saloum, depuis le Bolon qui sépare l'arrondissement de Djilor de celui de Niodior, à la pointe extrême Nord de l'île de Baout, jusqu'au Nord-Est de Kamalane, au point où la frontière du cercle de Kaolack quitte le Saloum en direction du Sud.

La limite descend vers le Sud suivant la frontière du cercle de Kaolack, coupe la route Kaolack-Gambie (par Sokone et Toubacouta), au Nord-Est de Passy et vient au Sud-Ouest du village de Bandoulou, qui est dans le cercle de Kaolack.

Elle descend encore au Sud, en suivant la même frontière jusqu'à la hauteur du village de Fass-Keur-Matar, englobant ainsi la banlieue Sud de Passy et notamment les villages ci-après :

Keur-Mamadou-Fatouma, Niassane, N'Dianka-Aly, Keur-Tamsir, Khoreidia, Loumené, Thiekène, Keur-Abdou-Fana et N'Dramé-Mapate.

La limite longe ensuite la route Kaolack-Gambie jusqu'à la hauteur de Sokone où elle contourne l'agglomération à l'Ouest pour laisser Sokone dans l'arrondissement dont cette escale est le chef-lieu ; elle reprend la route Kaolack-Gambie, passant à l'Est de Toubacouta, jusqu'au point de rencontre de cette route avec la limite Nord de la forêt classée de Fathala (angle Nord-Est de cette forêt). De là, la limite court Est-Ouest en suivant exactement la limite Nord de cette forêt classée jusqu'à sa rencontre avec le Bolon de Missirah.

A l'Ouest, la délimitation des arrondissements de Niodior et de Djilor est fixée ci-après (voir arrondissement de Niodior).

2° Arrondissement de Sokone :

La limite avec l'arrondissement de Djilor, à partir de Fass-Keur-Matar jusqu'au Bolon de Missirah, est fixée ci-dessus (voir arrondissement de Djilor).

A l'Est, la limite est celle des cercles de Kaolack et de Nioro.

Au Sud, la limite est constituée par la frontière de la Gambie anglaise.

La limite des arrondissements de Niodior (îles) et de Sokone est indiquée ci-dessous.

3° Arrondissement de Niodior :

A partir de la frontière de la Gambie jusqu'à la hauteur du Bolon de Missirah, la limite entre les arrondissements de Niodior et de Sokone suit d'abord le Bolon de Massarinko, laissant l'île de Djinak dans l'arrondissement de Niodior ; elle emprunte ensuite le Bolon de Missirah, passe

à l'Est de l'escale du même nom, laissant à l'Ouest l'île de Kallior, emprunte ensuite le Bandiala jusqu'à son débouché dans le Diombos, passe à l'Ouest du village de Dioudiourc, s'engage dans le Bolon Irragago, revient dans la rivière de Guilor en contournant les îles du Diomboz rattachées à Niodior, remonte le cours de la rivière Guilor jusqu'au débouché du Bolon qui sépare la région de Foundiougne de l'île de Baout, jusqu'à la pointe extrême Nord de cette île, au débouché du Bolon sur le Saloum.

ANNEXE V

REGION DE LA CASAMANCE

A. — CERCLE D'OUSSOUYE

1° L'arrondissement de Kabrousse est formé de l'ex-canton de Djembéring et, en outre :

a) prélevés sur l'ex-canton des Floups, des villages suivants : 8 (huit) :

Soukoudiac,	Kahéma,
Djirack,	Santiaba-Manjaques,
Ering,	Eflock,
Essaouté,	Youtou.

b) prélevées sur l'ex-canton de Pointe Saint-George, des 4 îles de :

Vindiaye,	Oorong,
Sifoka,	Ehidji.

2° Arrondissement de Loudia-Ouolof :

Liste des villages de l'ex-canton des Floups rattachés à l'arrondissement de Loudia-Ouolof : 14 (quatorze) :

Eyoune,	Kalobone,
Karounaye,	Oucouté,
Nianbalang,	Emayé,
Ediougou,	Boukitingo,
Djivent,	Diakène-Ouolof,
Kahinda,	Diakène-Diolas,
Singalène,	Diankène.

B. — CERCLE DE BIGNONA

1° Liste des villages de l'ex-canton des Narangs rattachés à l'arrondissement de Diouloulou : 11 (onze) :

Darsalam,	Diénoncounda,
Aynémane,	Séléty,
Ben-Israël,	Missira,
Badionkoto,	Koba,
Djibaly,	Tambacounda.
Djilacoumoune,	

2° Liste des villages de l'ex-canton des Narangs à rattacher à l'arrondissement de Sindian : 23 (vingt-trois) :

Sambouladian,	Djiter,
Barkessé,	Diakine,
Poukène,	Diacoye-Comboli,
Suzanna,	Djiral,
Kaboukounté,	Djiliter,
Boulouvaye,	Kona,
Djinéa-Djilacounda,	Kouréye,
Grand-Kanao,	Oupeute,
Bassène,	Petit-Balandine,
Boulélaye,	Elole,
Baipoum,	Gnaéré.
Badioncoto-Comboli,	

3° Liste des villages du canton des Kalounayes à rattacher à l'arrondissement de Tanghory : 30 (trente) :

Santac,	Djiringoumané,
Djiguirone,	Mandouar,
Silankine,	Sindialon,
Bouidiangatte,	Djiguioume,
N'Diéba,	Babate,
Marougou,	Oufoulo,
Balankine-Sud,	Kigninding,
Diagour,	Togho,
Djinoubor,	Ouhonck,
Diagoper,	Ghamoune,
Sinko,	Congoli,
Diagho,	Boulandor,
Bouyal,	Maracounda,
Djicountang,	Souda,
N'Diagne,	Bouhinor.

4° Liste des villages du canton des Kalounayes à rattacher à l'arrondissement de Sindian : 18 (dix-huit) :

Oulampane,	Diabirkindiong,
Bougoutoum,	Yaboucounda,
Djilonguéa,	Djipacoumé,
Mampalago,	Tankoron,
Tandoumboune,	Kindiong,
Grand-Coulaye,	Coulican,
Bambatouma,	Kourrouck,
Balankine-Nord,	Bouto,
Goungouloung,	Diango.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-115 M.INT. — DÉCRET nommant des Chefs d'arrondissements.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative à l'exercice des pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 24 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance des 9, 10 et 11 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont nommés Chefs d'Arrondissements :

POUR LA RÉGION DE THIÈS :

Cercle de Thiès :

Chef de l'arrondissement de Pout : M. Meïssa M. Baye Sall, anciennement Chef intérimaire du canton de Nianing (M'Bour).

Chef de l'arrondissement de Thienaba : M. Bounama Dior Sall, anciennement Chef intérimaire du canton de Mekhé-M'Bar (Tivaouane).

Chef de l'arrondissement de Noto : M. Meïssa Birima M'Baye, anciennement Chef du canton de M'Boul Khatta (Tivaouane).

Cercle de Tivaouane :

Chef de l'arrondissement de Pambal : M. Alioune Thierno Dieng, anciennement Chef du canton du Thor-Diander Oriental (Thiès).

Chef de l'arrondissement de Méouane : M. Yakham Leye, anciennement Chef du canton de M'Badane-Sassal (M'Bour).

Chef de l'arrondissement de Merina-Dakhar : M. Ely Manel N'Diaye, anciennement Chef du canton de Diagianao (M'Bour).

Chef de l'arrondissement de Niakhene : M. Bocar Dieng, anciennement Chef du canton de Diack (Thiès).

Cercle de M'Bour :

Chef de l'arrondissement de N'Guekokh : M. Doudou M'Backé Fall, anciennement Chef du canton du Diobas (Thiès).

Chef de l'arrondissement de Thiadiaye : M. Lamane Diop, anciennement Chef du canton de Tabby-Gatteigne (Tivaouane).